

Date du document : 16/06/2022

AVIS

CD-22f16-CWaPE-0908

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE L'AIEG EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Rendu en application de l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RÉTROACTES.....	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	4
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	8
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés</i>	9
4.2.	<i>Détention par l'AIEG d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.....</i>	9
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIEG et sa filiale.....</i>	9
4.4.	<i>Capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	10
4.5.	<i>Capacité financière de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné</i>	11
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	12
4.7.	<i>L'AIEG est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire</i>	15
5.	AVIS.....	15

1. OBJET

Par courrier daté du 4 mars 2022, reçu le 7 mars 2022, l'AIEG a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire de la commune de Profondeville, et ce conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (« AGW GRD « électricité » »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité (« décret électricité ») et à l'article 23 de l'AGW GRD « électricité », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception ou, le cas échéant, de la réception des compléments, observations et justifications visés aux articles 21 et 22 de l'AGW précité.

Il ressort des articles 20, § 3, et 22 de l'AGW GRD « électricité » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD « électricité » proposé par la commune doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret électricité de la candidature de l'AIEG à la désignation en tant que GRD « électricité » pour la commune de Profondeville.

Conformément à l'article 23 de l'AGW GRD, la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature de l'AIEG.

2. RÉTROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004², l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Profondeville, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003).

Le 31 décembre 2013, à la suite d'une fusion de l'IDEG avec d'autres intercommunales gestionnaires de réseau de distribution par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), cette désignation en tant que GRD a été transférée de plein droit à ORES Assets par l'effet de l'article 10 du décret électricité.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Au cours de l'année 2021, la commune de Profondeville a publié sur son site internet un appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire.

¹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution, *M.B.*, 5 novembre 2004.

Deux sociétés ont répondu à cet appel : l'AIEG et ORES Assets.

Par une délibération du 15 février 2022, le conseil communal de Profondeville a, après comparaison des deux candidatures reçues, décidé de proposer la désignation de l'AIEG en tant que GRD « électricité » sur son territoire, pour une durée de vingt ans.

Par courrier daté du 4 mars 2022, reçu le 7 mars 2022, l'AIEG a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Profondeville.

Par courrier du 5 avril 2022, la CWaPE a informé l'AIEG qu'elle envisageait de rendre un avis défavorable à sa désignation en tant que GRD électricité pour cette commune et de recommander au Gouvernement wallon une désignation d'office d'ORES Assets en raison de la condition de non-enclavement prévue par le décret électricité. La CWaPE justifiait sa position comme suit : « *la CWaPE a constaté que l'ensemble des communes limitrophes de Profondeville ont proposé la désignation d'ORES Assets pour la gestion du réseau de distribution d'électricité situé sur leur territoire. La CWaPE n'ayant pas relevé d'obstacle à la désignation d'ORES Assets pour ces communes lors de l'examen du dossier de candidature déposé (un avis à ce sujet sera formellement soumis au Comité de direction qui se réunira le 20 avril 2022), il est fort probable que le Gouvernement suive la proposition des communes limitrophes de la commune de Profondeville, ce qui aboutirait à faire de cette dernière une commune enclavée au sens du décret électricité, en cas de désignation de l'AIEG* ».

Par courrier du 15 avril 2022, l'AIEG a communiqué à la CWaPE des observations en ce qui concerne la condition de non-enclavement, en réaction au courrier du 5 avril 2022 précité, et a demandé à être entendue.

Le 28 avril 2022, l'AIEG a, lors d'une audition par la Comité de direction de la CWaPE, exposé plus en détails les arguments repris dans son courrier du 15 avril 2022.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

- 1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité) ;
- 2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret électricité et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Les conditions de désignation visées dans le décret électricité sont détaillées ci-dessous ;
- 3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

- 4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret électricité (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret électricité qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret électricité).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution. ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie. Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 1^{er} à 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris

pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2ter° la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er},

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 16, § 4, du décret électricité :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par l'AIEG contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par la CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire de la part de l'AIEG.

Par courrier du 5 avril 2022, la CWaPE a toutefois informé l'AIEG de sa position relative à l'exigence non-enclavement de la commune proposant le GRD (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité) et l'a invitée à lui faire part de ses observations, justifications ou tout autre complément d'informations à ce sujet. Ceux-ci ont été fournis par courrier du 15 avril 2022 et lors de l'audition du 28 avril 2022.

À la suite de l'analyse de ce dossier et des compléments d'informations transmis par l'AIEG, la CWaPE est d'avis que l'AIEG ne respecte pas l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

La CWaPE a pu constater que :

- la désignation de l'AIEG a bien été proposée par la commune de Profondeville ;
- la procédure menée par la commune de Profondeville peut être qualifiée de suffisamment transparente dans la mesure où un appel à candidats a été publié sur son site internet (et donc rendu accessible publiquement) ;
- la décision de la commune est bien basée sur des critères préalablement définis et publiés, ceux-ci ayant été communiqués dans l'appel à candidats ;
- la procédure menée par la commune (détermination des critères, comparaison effectuée sur la base de ceux-ci) peut, globalement, être qualifiée de non-discriminatoire.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité.

La CWaPE rappelle au demeurant qu'elle n'est pas compétente pour juger de la légalité du choix posé par la commune, mais bien pour examiner si le choix opéré a rencontré globalement les conditions de non-discrimination et de transparence imposées par la procédure.

4.2. Détention par l'AIEG d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

L'AIEG ne détient actuellement aucun droit de propriété ou lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de la commune de Profondeville.

La candidature de l'AIEG n'est donc pas conforme à l'article 3 du décret électricité.

Ce constat n'est toutefois pas de nature à empêcher toute désignation de l'AIEG en tant que GRD pour la commune de Profondeville dans la mesure où, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité prévoit, dans une telle hypothèse, que « *Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage* ».

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIEG et sa filiale

La CWaPE a pu constater que l'AIEG et sa filiale AREWAL respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, énumérées dans la section 3 du présent avis.

L'AIEG a en effet mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

En ce qui concerne toutefois le respect, par l'AIEG et AREWAL, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 7, alinéa 1^{er}, 6°, et 16, § 6, du décret électricité), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par l'AIEG, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Afin de contrôler la capacité technique de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire de la commune de Profondeville, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de l'AIEG :

1. La note relative à la capacité technique et la déclaration sur l'honneur portant sur l'implantation future d'un point d'accueil ;
2. La description de la zone étayée par l'inventaire technique n'a pas été jointe au dossier, ORES n'ayant pas donné une suite favorable à la demande de la Commune de le fournir.
3. En termes d'organisation, l'organigramme fonctionnel actuel, le descriptif des services administratifs et le bilan social ;
4. La liste des missions confiées à des sous-traitants (prestataires de services) ;
5. L'organisation services techniques en termes de compétence nominative de ses membres ;
6. L'organigramme fonctionnel de la filiale AREWAL détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP – bilan social.

En cas de désignation de l'AIEG sur cette commune dont le réseau est actuellement géré par ORES, l'AIEG envisage, outre l'achat du matériel roulant nécessaire, le recrutement de quatre ouvriers, un responsable et un ingénieur.

Elle s'engage également à :

- l'établissement d'un point d'accueil dans un rayon de 10 kms de l'Hôtel de Ville de la commune avec présence d'un membre du personnel et ce, notamment pour effectuer une permanence administrative ;
- la mise en place rapide d'un centre technique afin d'assurer une présence technique sur l'ensemble du territoire ;
- la création d'un secteur distinct de garde.

La gestion administrative et financière serait assurée par le personnel existant sur son site principal situé à Andenne.

Tenant compte de ces informations et du fait que l'absence d'inventaire technique n'était pas imputable à l'AIEG, la CWaPE a relevé que le dossier était complet et conforme aux lignes directrices.

La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIEG de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution d'électricité dans la commune de Profondeville.

La candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière de l'AIEG à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Sur la base du dossier de candidature initial de l'AIEG daté du 15 octobre 2021, et, en particulier, des comptes annuels de l'AIEG publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité. Les conclusions relatives à la capacité financière estimée sur la base des données historiques de l'AIEG restent applicables en cas de nouvelles communes desservies par le gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE renvoie donc le lecteur à son avis référencé CD-21I16-CWaPE-0611 du 16 décembre 2021 à ce sujet.

Toutefois, lorsque de nouvelle(s) commune(s) s'intègre(nt) au périmètre d'activité d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE réalise, sur la base des données transmises par le candidat gestionnaire de réseau de distribution, une analyse générique sur la manière dont le candidat gestionnaire de réseau de distribution pourrait financer la reprise du (des) réseau(x).

En ce qui concerne l'AIEG, deux analyses ont été réalisées quant à sa capacité financière à assurer la reprise et la gestion des réseaux de Gesves et de Brunehaut. A ce sujet, la CWaPE renvoie à ses avis référencés CD-22b24-CWaPE-0890 du 24 février 2022 et CD-22c24-CWaPE-0894 du 24 mars 2022.

Dans son dossier de candidature relatif à la commune de Profondeville, l'AIEG a transmis à la CWaPE, d'une part, sa meilleure estimation de la valeur du réseau de Profondeville sur la base des données publiques disponibles et, d'autre part, les pistes envisagées pour le financement de la reprise des infrastructures et équipements du réseau situés sur le territoire de la commune de Profondeville.

Tout comme pour la reprise du réseau de Gesves et de Brunehaut, l'AIEG envisage de répartir les financements nécessaires à la reprise du réseau de Profondeville au travers de trois canaux distincts. Les conclusions relatives aux sources de financement du candidat gestionnaire de réseau telles que détaillées dans l'avis référencé CD-22b24-CWaPE-0890 du 24 février 2022 restent donc applicables.

Sur la base des données disponibles et d'hypothèses raisonnables, la CWaPE a également procédé à un aperçu général relatif à la hauteur des montants qui pourraient être mobilisés par le candidat gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE note que le candidat gestionnaire de réseau pourrait disposer de capacités de financement supplémentaires externe et interne³ supérieures aux valeurs nettes comptables estimées des réseaux de Gesves, de Brunehaut et de Profondeville cumulées.

Enfin, la CWaPE précise également qu'une fois le gestionnaire de réseau de distribution nommé, le revenu autorisé devra faire l'objet d'une révision pour tenir compte notamment des frais de gestion courante du réseau repris.

Tenant compte de ces précisions, bien que les charges opérationnelles cumulées pour la reprise des réseaux de Gesves, de Brunehaut et de Profondeville deviennent significatives (par rapport à la taille actuelle de l'AIEG), la CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIEG de disposer de la

³ Capacité d'autofinancement (résultats reportés et réserves)

capacité financière requise pour assurer la reprise et la gestion du réseau de distribution d'électricité dans la commune de Profondeville.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

4.6. Absence d'enclavement

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité dispose que :

« la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ».

La commune enclavée est définie à l'article 2, 52°, du décret électricité comme :

« la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes ».

L'ensemble des communes limitrophes de la commune de Profondeville ont proposé la désignation d'ORES Assets pour la gestion du réseau de distribution d'électricité situé sur leur territoire. La CWaPE n'ayant pas relevé d'obstacle à la désignation d'ORES Assets pour ces communes lors de l'examen du dossier de candidature déposé, elle a transmis au Gouvernement wallon un avis favorable à la désignation d'ORES Assets en tant que GRD pour ces communes (avis référencé CD-22e24-CWaPE-0899 du 24 mai 2022).

Si cet avis devait être suivi par le Gouvernement wallon, la commune de Profondeville serait, en cas de désignation de l'AIEG comme GRD pour son territoire, une commune enclavée au sens du décret électricité. La désignation de l'AIEG en tant que GRD pour la commune de Profondeville serait donc contraire à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement wallon sur les différents arguments soulevés par l'AIEG en ce qui concerne l'interprétation de cette condition de non-enclavement, repris dans son dossier de candidature ainsi que dans son courrier du 15 avril 2022 et dans le rapport de l'audition tenue le 28 avril 2022. Ceux-ci sont résumés ci-dessous avec, à chaque fois, l'avis de la CWaPE.

Premièrement, selon l'AIEG, la condition de non-enclavement prévue par le décret électricité ne devrait pas être prise en compte car elle serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, à la directive 2009/72/CE (remplacée par la directive 2019/944/UE) et à l'article 106 TFUE.

Plus spécifiquement en ce qui concerne la directive 2019/944/UE, la condition de non-enclavement serait incompatible avec les articles 30 et 58, g) :

- L'article 30 de la directive 2019/944/UE dispose que :

« Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique ».

Selon l'AIEG, cette disposition imposerait que la désignation des GRD soit uniquement fondée sur des critères d'efficacité et d'équilibre économique, à l'exclusion de considérations géographiques, telles que la condition de non-enclavement, n'ayant pas d'influence déterminante sur l'efficacité ou l'équilibre économique du GRD. L'AIEG se repose, pour cette dernière conclusion, sur des études commandées par la CWaPE démontrant qu'il n'y aurait pas de corrélation entre la taille des GRD ou leur morcellement et leur efficacité ou équilibre économique.

- L'article 58, g), de la directive 2019/944/UE prévoit, quant à lui, que :

« Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 59, [...]:

g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées ».

Selon l'AIEG, la condition de non-enclavement, telle qu'interprétée par la CWaPE, aboutirait, en l'espèce, « à priver la population de Profondeville de tarifs de distribution plus intéressants qui diminueraient d'autant leur facture d'électricité » et, par conséquent, irait à l'encontre de l'objectif de protection des consommateurs.

Il ne revient pas à la CWaPE, en tant qu'autorité administrative, de se prononcer sur la constitutionnalité du décret électricité lorsqu'elle est amenée à l'appliquer. Le Gouvernement wallon ne dispose pas non plus de cette prérogative. La CWaPE ne se prononcera donc pas sur les arguments formulés par l'AIEG en la matière.

En ce qui concerne les dispositions de droit européen invoquées par l'AIEG, [même s'il devait être avéré qu'elles sont violées](#), la CWaPE n'est pas convaincue que celles-ci soient violées de manière à ce point flagrante qu'il s'imposerait d'écarter d'autorité - sans décision juridictionnelle préalable - la condition de non-enclavement prévue par le décret électricité.

La CWaPE relève ainsi que :

- l'obligation, prévue l'article 30 de la directive 2019/944/UE, de tenir compte de considérations d'efficacité et d'équilibre économique paraît n'être prévue que pour la fixation de la durée de la désignation des GRD. Il ne paraît en revanche pas pouvoir être déduit de cette disposition que la désignation en elle-même devrait uniquement reposer sur de telles considérations et que tout critère de désignation qui ne présenterait pas de lien avec celles-ci devrait être écarté ;
- l'article 58, g), de la directive 2019/944/UE, énumère uniquement des objectifs qui doivent être poursuivis par l'autorité de régulation lorsqu'elle exerce les missions et compétences définies à l'article 59 de la directive 2019/944/UE, parmi lesquelles ne figure pas la désignation des GRD. Même si la condition de non-enclavement devait être considérée comme manifestement contraire à la protection des consommateurs, l'article 58, g), ne constituerait pas une base suffisante pour la CWaPE pour en écarter l'application, et encore moins pour le Gouvernement qui n'est pas visé par cette disposition.

Deuxièmement, la commune de Profondeville ne devrait pas, selon l'AIEG, être considérée comme enclavée au sens du décret électricité interprété de manière conciliante à la lumière des normes supérieures évoquées ci-dessus (et de l'autonomie communale), dans la mesure où l'AIEG gère, dans les faits, une partie du réseau de la commune limitrophe de Namur (partie dont elle est propriétaire), pour le compte d'ORES Assets.

La CWaPE relève, à cet égard, que la définition de la notion de commune enclavée dans le décret électricité ne laisse pas réellement de place à l'interprétation sur ce point dans la mesure où la notion de « gestionnaire de réseau » des communes limitrophes à laquelle elle fait référence est elle-même définie comme suit : « *gestionnaire d'un réseau de distribution et/ou le gestionnaire du réseau de transport local désignés conformément aux dispositions du chapitre II* » (article 2, 25°, du décret électricité). Même si elle intervient sur la commune de Namur en tant que sous-traitant d'ORES Assets, l'AIEG ne pourrait donc être valablement considérée comme gestionnaire de réseau de cette commune au sens du décret électricité, puisque seule ORES Assets est désignée officiellement par le Gouvernement pour cette commune conformément au chapitre II du décret électricité.

Troisièmement, l'AIEG estime que, dans le cadre d'un renouvellement global des désignations des GRD, le respect de la condition de non-enclavement devrait être apprécié au moment du dépôt des candidatures des GRD pour la gestion du réseau électrique de la commune concernée et non ultérieurement. Or, au moment du dépôt de la candidature de l'AIEG pour la commune de Profondeville, l'AIEG avait également déposé un dossier auprès de la commune d'Assesse, de sorte qu'aucune de ces communes n'aurait pu être considérée comme enclavée.

Selon l'AIEG, toute autre interprétation porterait atteinte à l'autonomie communale de la commune concernée et à l'obligation d'ouverture à la concurrence puisque que le choix de cette commune dépendrait du choix des communes limitrophes.

La CWaPE est d'avis que le décret électricité ne laisse pas non plus de place à l'interprétation sur ce point dans la mesure où :

- son article 10 précise que c'est la désignation par le Gouvernement qui doit respecter la condition de non-enclavement, de sorte que c'est au moment de cette désignation qu'il convient de se placer pour apprécier son respect et non au moment du dépôt de la candidature ;
- la définition de la notion de commune enclavée faite à l'article 2, 52°, est incompatible avec une appréciation au moment du dépôt de la candidature puisqu'elle fait référence aux gestionnaires de réseau désignés et non aux candidats : « *la commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

Ceci ressort également des lignes directrices établies par la CWaPE en amont de la procédure :

« Toutefois, tant du point de vue du GRD que de la CWaPE, un minimum de regroupement de communes serait effectivement à conseiller dans le dossier introduit par le GRD. Il paraîtrait préférable d'attendre autant que possible que la situation soit la plus claire possible au niveau du respect des conditions de non-enclavement afin d'éviter de disposer de décisions de désignation entachées d'incertitude (sous condition suspensive). »

La foire aux questions de l'UVCW avait d'ailleurs également précisé que :

« 4. Des communes peuvent-elles lancer un appel groupé à candidatures ?

Oui. Les communes doivent lancer un appel à candidature pour sélectionner un GRD, et cet appel à candidature peut être lancé individuellement ou collectivement.

Par ailleurs, les art. 10, § 1er, al. 2, 3° des décrets « électricité » et « gaz » stipulent que « la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. ».⁴

Pour certaines communes, le changement de GRD ne peut s'envisager qu'au travers du lancement d'un appel à candidature groupé avec au minimum une commune limitrophe. ».

Au vu de ces éléments, tant les communes que les GRD ne pouvaient ignorer le moment de l'appréciation de la condition d'enclavement dès le début de la procédure de renouvellement.

Malgré les arguments avancés par l'AIEG, la CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIEG n'est pas conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

4.7. L'AIEG est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire

L'AIEG est bien le seul candidat GRD proposé par la commune de Profondeville pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire.

La candidature de l'AIEG est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité.

5. AVIS

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003⁵, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004⁶, désignant l'intercommunale IDEG en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Profondeville, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003) ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

⁴ https://www.uvcw.be/no_index/files/6378-faq-renouvellement-grd-20052021.pdf

⁵ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale IDEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution, *M.B.*, 5 novembre 2004.

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur son territoire, publié au cours de l'année 2021 sur le site internet de la commune de Profondeville ;

Vu la délibération du 15 février 2022 du conseil communal de Profondeville, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Profondeville, transmis à la CWaPE par courrier daté du 4 mars 2022, reçu le 7 mars 2022 ;

Vu les compléments d'informations apportés par l'AIEG, par courrier daté du 15 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'audition de l'AIEG du 28 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature de l'AIEG ne répond pas à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'ensemble des communes limitrophes de la commune de Profondeville ont proposé la candidature d'ORES Assets ;

Considérant que la condition de non-enclavement prévue par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du décret électricité implique, en ce qui concerne la commune de Profondeville, que seul ORES Assets peut être désigné comme GRD pour son territoire ;

Le Comité de direction de la CWaPE :

- **remet un avis défavorable à la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Profondeville ;**
- **recommande au Gouvernement wallon de désigner d'office ORES Assets en tant que GRD électricité pour la commune de Profondeville, à compter du 26 février 2023.**

* *
*